

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Daniel Bienvenue, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36175

Gouvernement du Québec

Décret 563-2001, 16 mai 2001

CONCERNANT monsieur Jacques Joli-Coeur, sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) énonce que le gouvernement peut, sur la recommandation du premier ministre, attribuer un classement dans un autre corps d'emploi à un administrateur d'État;

ATTENDU QUE l'article 63 de cette loi prévoit que, dans la mesure où elles sont conciliables avec le chapitre III, les dispositions des autres chapitres s'appliquent aux administrateurs d'État sauf notamment les articles 24 à 27, de cette loi relatifs aux activités politiques;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Joli-Coeur, sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales, administrateur d'État II, a l'intention de se porter candidat à une charge publique lors des prochaines élections municipales à Québec;

ATTENDU QU'afin de pouvoir exercer des activités politiques, monsieur Joli-Coeur a demandé d'être reclassé cadre supérieur classe I au ministère des Relations internationales à compter des présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE conformément à l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), monsieur Jacques Joli-Coeur, sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales, administrateur d'État II, soit reclassé cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36176

Gouvernement du Québec

Décret 565-2001, 16 mai 2001

CONCERNANT les ordonnances SE-CM-4323, SE-CM-4347, SE-CM-4348 et SE-CM-4349 de la Municipalité de Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE, en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les ordonnances SE-CM-4323, SE-CM-4347, SE-CM-4348 et SE-CM-4349, adoptées par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de Baie-James, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, À MATAGAMI, LE JEUDI 2 NOVEMBRE 2000, À 13 H 35, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Madame la conseillère	Louise Saucier
Messieurs les conseillers	Gérald Lemoyne Jean-Claude Simard

Adoption du règlement n^o 79.07 modifiant le règlement n^o 79 concernant le zonage, secteur de Beaucanton

CONSIDÉRANT QUE la Régie inter-agglomérations de Val-Paradis et de Beaucanton souhaite utiliser une sablière pour les besoins de ses opérations de voirie mais ne peut poursuivre son projet puisque le règlement de zonage n'autorise pas cet usage à l'endroit ciblé;

CONSIDÉRANT QUE ladite sablière serait localisée pratiquement au centre de la localité et de l'agglomération, à savoir les lots 12 et 13 du rang 6 du canton de Rousseau, pour réduire les déplacements et permettre des économies d'échelle importantes;